

## FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

### Congés

02-12-2019 / mj

## CONGÉS SPÉCIAUX

En vertu de l'article 5-14.00 de l'Entente nationale  
et de l'article 5-14.02 G) et H) de l'Entente locale

### MARIAGE OU UNION CIVILE

**Le vôtre** : sept (7) jours y compris le jour de l'événement

**Père, mère, frère, sœur, son enfant** : le jour de l'événement

### DÉMÉNAGEMENT

**Votre déménagement** : le jour de l'événement, une (1) fois par année civile.

### BANQUE DE 3 JOURS / ANNÉE SCOLAIRE

#### Affaires personnelles

- a) accompagner son enfant à charge pour un rendez-vous lié à l'éducation ou à la santé;
- b) se présenter en cour pour défendre ses droits;
- c) participer à des fêtes religieuses;
- d) aider et accompagner un parent à un rendez-vous lié à la santé ou une démarche juridique.

#### Forces majeures

- a) retenu à l'extérieur pour cause de circonstances incontrôlables;
- b) vol ou panne automobile ou accident en se rendant au travail;
- c) maladie ou accident du conjoint ou d'une personne à charge;
- d) vol, vandalisme ou dégâts graves à son domicile;
- e) vol d'identité;
- f) affaires personnelles avec pièce justificative.

### AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

- Quatre (4) jours pouvant être pris par demi-journée pour des visites reliées à la grossesse attestées par un certificat médical (E.N. 5-13.19);
- Banque de dix (10) jours pour responsabilités parentales pris dans la banque de congé maladie annuelle (6 journées monnayables) et la balance en congé sans traitement (E.N. 5-14.07);
- Temps nécessaires pour examens, juré témoin, quarantaine (E.N. 5-14.04).

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

- **Mariage de l'enseignant** : certificat de mariage;
- **Forces majeures** : 2/3 pièce justificative;
- **Présence en cour** : copie du subpoena ou avis de convocation de la Cour;
- **Déménagement** : changement d'adresse fait par écrit.

### DÉFINITION DE PARENT (5-14.02 G)

En outre du conjoint de l'enseignante et de l'enseignant, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de l'enseignante et de l'enseignant ou de son(sa) conjoint(e), ainsi que les conjoint(e)s de ces personnes, leurs enfants et les conjoint(e)s de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent de l'enseignante et de l'enseignant, pour l'application de ces articles :

1. une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour l'enseignante ou l'enseignant, ou son(sa) conjoint(e);
2. un enfant pour lequel l'enseignante ou l'enseignant ou son(sa) conjoint(e) a agi ou agit comme famille d'accueil;
3. le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de l'enseignante ou de l'enseignant ou de son(sa) conjoint(e);
4. la personne inapte ayant désigné l'enseignante ou l'enseignant ou son(sa) conjoint(e) comme mandataire;
5. toute autre personne à l'égard de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé.